



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

DIRECTION GENERALE

8

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES EN PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix-pour

Voix-contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Néant

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE,
M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE,
M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme OGGAD
M DREUX
M DJEYARAMANE

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER
Mme OGGAD à Mme SMAANI
M DREUX à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme CONTE

SECRETAIRE : Karine CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST

La commune de Poissy met à disposition des Pisciacais des salles municipales pour l'organisation de réunions, de conférences et d'animations dès lors que cet usage est compatible avec la réglementation applicable et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

C'est la raison pour laquelle le 29 septembre 2014, elle a adopté, pour la première fois à Poissy, un règlement intérieur de mise à disposition des salles.

Pédagogique, il permet de disposer, dans un même document, de l'ensemble des règles d'hygiène, de propreté, d'usage, de sécurité et d'identifier clairement les procédures de réservation afin de permettre au plus grand nombre d'y accéder et d'optimiser la disponibilité de ces lieux.

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats, la ville souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes qui seront déclarées.

Les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Le règlement a été complété à de nombreuses reprises : **ajout d'un titre 7** pour la campagne des élections municipales et communautaires de 2020 (délibération du 8 juillet 2019), **d'un titre 8** avant le renouvellement des conseillers départementaux (délibération du 29 juin 2020), **d'un titre 9** pour les campagnes législatives (délibération du 7 février 2022).

Il est proposé au conseil municipal de modifier le titre 7 qui continuerait de s'appliquer pour toutes les élections municipales et communautaires, mais sans préciser d'années spécifiques¹, à l'instar des titres 8 et 9.

Ainsi, sous réserve d'un nouveau calendrier et de nouvelles règles à venir concernant les prochaines élections municipales et communautaires, les périodes préélectorales et électorales demeurent définies comme la période couvrant les 6 mois précédant le scrutin. En dehors de ces périodes électorales ainsi définies, les mises à disposition obéissent aux règles du droit commun applicables sur la ville et applicables à l'ensemble des mises à disposition de salles.

Le règlement intérieur des salles serait ainsi complété comme suit :

TITRE 7 –

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR EN PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE AVANT LE RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

En période préélectorale et électorale, la commune de Poissy s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

La mise à disposition sera consentie aux listes régulièrement déclarées. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

¹ Les années 2019 et 2020 sont indiquées dans la délibération du 8 juillet 2019.

La mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à toute liste officiellement déclarée qui en fera la demande et ce, dans la limite de :

- deux mises à disposition dans la période comprise entre le 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant l'élection et le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant l'élection (non inclus),
- deux mises à disposition dans la période comprise entre le 1^{er} jour du 3^{ème} mois (inclus) avant l'élection et l'avant-veille du scrutin,
- une mise à disposition entre les deux tours de scrutin,

Sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).

Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité
- être envoyée à l'adresse suivante : reservationsalles@ville-poissy.fr au moins 15 jours avant la date prévue
- identifier la salle souhaitée parmi la liste limitative suivante :
 - ✓ C.D.A, Centre de Diffusion Artistique (53 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY)
 - ✓ Théâtre Blanche de Castille (49 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY)
 - ✓ Salle Robespierre (2, boulevard Robespierre 78300 POISSY)
 - ✓ Forum Armand Peugeot (45 rue Jean-Pierre Timbaud 78 300 POISSY)

Le service de la ville concerné adressera une convention de mise à disposition des locaux, qui précisera les obligations de la commune et de l'utilisateur, notamment la durée de mise à disposition qui sera de vingt-quatre heures maximum.

Sur demande des candidats et sous réserve de sa disponibilité, un régisseur pourra être mis à disposition gratuitement de la liste, dans le respect des règles applicables en matière de Code du travail.

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différentes listes de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Ce matériel et mobilier seront composés des tables et des chaises présents dans les locaux, ainsi que, sur demande, d'un appareil de sonorisation, de quatre microphones, d'un vidéoprojecteur et d'un écran. Chaque liste sera responsable des dégradations du matériel.

Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

En dehors de ces mises à disposition gratuites, les autres mises à disposition s'effectueront à titre payant aux tarifs, fixés par délibération ou décision du Maire au regard de sa délégation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement intérieur applicable aux salles municipales et d'adopter, en conséquence, un nouveau titre 7 au dit règlement intérieur, sans précisions de dates.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu le Code électoral et notamment l'article L. 52-8,

Vu la délibération n° 2 du 29 septembre 2014, portant adoption du règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales,

Vu la délibération n°5 du 8 juillet 2019, portant adoption du règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales,

Vu la délibération n° 66 du 29 juin 2020, portant adoption du règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales,

Vu la délibération n° 8 du 7 février 2022, portant adoption du règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales,

Vu le règlement intérieur des salles municipales applicable à Poissy,

Considérant que la Ville met à disposition des Pisciacais des salles communales,

Considérant que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant la période préélectorale et électorale,

Considérant qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite compléter son règlement intérieur, afin de préciser les règles applicables durant cette période,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales, et ce, aux mêmes conditions, définies au titre 7 modifié, qui complète le règlement intérieur,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la modification du règlement intérieur applicable aux salles municipales.

Article 2 :

De modifier le règlement intérieur des salles municipales par le titre 7 rédigé comme suit :

TITRE 7 –

**APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR EN PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE
AVANT LE RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**

En période préélectorale et électorale, la commune de Poissy s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

La mise à disposition sera consentie aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

La mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à toute liste officiellement déclarée qui en fera la demande et ce, dans la limite de :

- deux mises à disposition dans la période comprise entre le 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant l'élection et le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant l'élection (non inclus),
- deux mises à disposition dans la période comprise entre le 1^{er} jour du 3^{ème} mois (inclus) avant l'élection et l'avant-veille du scrutin,

- une mise à disposition entre les deux tours de scrutin, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).

Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité
- être envoyée à l'adresse suivante : reservationsalles@ville-poissy.fr au moins 15 jours avant la date prévue
- identifier la salle souhaitée parmi la liste limitative suivante :
 - ✓ C.D.A, Centre de Diffusion Artistique (53 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY)
 - ✓ Théâtre Blanche de Castille (49 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY)
 - ✓ Salle Robespierre (2, boulevard Robespierre, 78300 POISSY)
 - ✓ Forum Armand Peugeot (45 rue Jean-Pierre Timbaud 78 300 POISSY)

Le service de la ville concerné adressera une convention de mise à disposition des locaux, qui précisera les obligations de la commune et de l'utilisateur, notamment la durée de mise à disposition qui sera de vingt-quatre heures maximum.

Sur demande des candidats et sous réserve de sa disponibilité, un régisseur pourra être mis à disposition gratuitement de la liste, dans le respect des règles applicables en matière de Code du travail.

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différentes listes de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Ce matériel et mobilier seront composés des tables et des chaises présents dans les locaux, ainsi que, sur demande, d'un appareil de sonorisation, de quatre microphones, d'un vidéoprojecteur et d'un écran. Chaque liste sera responsable des dégradations du matériel.

Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

En dehors de ces mises à disposition gratuites, les autres mises à disposition s'effectueront à titre payant aux tarifs, fixés par délibération ou décision du Maire au regard de sa délégation.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/02/2025